

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE



RECUEIL DES
INSTRUCTIONS
ET CIRCULAIRES

1999

S O M M A I R E

N°	DATE	OBJET	PAGE
<u>I N S T R U C T I O N S</u>			
01	20/01/99	Modifiant et complétant l'instruction n°21 du 30/05/98	9
02	20/01/99	Modifiant et complétant l'instruction n°22 du 30/05/98	10
03	26/01/99	Recours formé contre les arrêts et arrêtés de débet	11
04	26/01/99	Gestion comptable des écoles régionales des beaux arts	12
05	31/01/99	Gestion comptable de l'APSI	14
06	31/01/99	Gestion comptable du centre national de toxicologie	15
07	31/01/99	Gestion comptable du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.	17
08	31/01/99	Gestion comptable du centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance.	18
09	02/02/99	Engagement et exécution des dépenses liées aux élections présidentielles anticipées 1999	20
10	03/02/99	Gestion comptable de l'Ecole nationale des greffes	22
11	07/02/99	Suppression des sous comptes 72 et 73 du compte n° 402.003	24
12	13/02/99	Paiements effectués pour le compte du Trésor par les PTT.	25
13	22/02/99	Acquisition de biens immobiliers par l'Etat auprès de promoteurs publics ou privés	27
14	23/02/99	Gestion comptable de l'Académie algérienne de la langue Arabe	28
15	03/03/99	Erratum à l'instruction n° 44 du 30/12/98	30
16	04/04/99	Erratum à l'instruction n° 44 du 30/12/98	31
17	13/04/99	Clôture de divers sous-compte au sein du compte n° 402.003	32
18	13/04/99	Création du sous-compte 03 au sein du compte n° 402.003	33
19	28/04/99	Fonctionnement des comptes d'affectation spéciale. Salaires de la garde communale	35
20	26/05/99	Erratum à l'instruction n° 17 du 13 Avril 1999	36
21	12/06/99	Fonctionnement du C/ 302.095	37
22	12/06/99	Fonctionnement du C/ 302.098	39

23	12/06/99	Fonctionnement du C/ 302.097	41
24	12/06/99	Fonctionnement du C/ 302.088	43
25	12/06/99	Fonctionnement du C/ 302.099	44
26	16/06/99	Fonctionnement du C/ 302.069	46
27	07/07/99	Fonctionnement du C/ 302.082	47
28	11/07/99	Comptabilisation du produit du prélèvement de 1° (FSR)	52
29	14/07/99	Prêt BIRD (projet de contrôle de la pollution industrielle)	53
30	14/07/99	Emissions de bons du Trésor sur formules	54
31	14/07/99	Fonctionnement du compte n° 302.069	56
32	17/07/99	Erratum à l'instruction n° 22 du 12/06/99	57
33	31/07/99	Exécution de certaines décisions de justice	58
34	03/08/99	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum du 16 septembre 1999	60
35	10/08/99	Fonctionnement du compte n°302.062	62
36	14/08/99	Erratum à l'instruction n°29 du 14/07/99	64
37	17/08/99	Complétant l'instruction n°27 du 07/07/99	65
38	12/09/99	Fonctionnement du compte n° 302.078 (création de la ligne 004)	67
39	13/09/99	Fonctionnement du compte 302.096	69
40	27/09/99	Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale	71
41	11/10/99	Erratum à l'instruction n° 40 du 27/09/99	73
42	11/10/99	Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la CNR	74
43	19/10/99	Erratum à l'instruction N° 30 du 14 Juillet 1999	76
44	23/10/99	Comptabilisation des dépenses résultant du règlement des taxes CCP	77
43	20/11/99	Instruction interministérielle Finances-Enseignement Supérieur (activités accessoires.)	78
44	07/12/99	Instruction interministérielle Finances-Transports (activités accessoires).	80
45	11/12/99	Dépôts de fonds au Trésor ; certification de chèques	82

46	13/12/99	Comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.	83
47	13/12/99	Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières.	85
48	15/12/99	Comptabilisation des ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs du budget de l'Etat.	86
49	29 12/99	Gestion comptable du Musée national Ahmed Zabana - Oran C/402.003 - S/C 10	88
<u>C I R C U L A I R E S</u>			
01	28 02/99	Codification des postes comptables	93
02	17 03/99	Erratum à la circulation n° 01 du 28/02/99	97
03	10 05/99	Dépôt de fonds au Trésor - chèques visés.	98

INSTRUCTIONS

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 01 DU 20 JANVIER 1999
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°21 DU 30 MAI 1998

- O B J E T** : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.090 " Fonds de promotion de la formation professionnelle continue " .
- R E F E R** : - Loi n°97.02 du 31/12/97 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 86.
- Décret exécutif n°98.114 du 18/04/98 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.090.
- Décret exécutif n°98.363 du 15/11/98 modifiant et complétant le décret exécutif n°98.114 du 18/04/98.
- Instruction n°21 du 30/05/98 relative au fonctionnement du compte n°302.090.

En application des dispositions du décret exécutif n°98.363 du 15/11/98 susvisé, le titre II de l'instruction n°21 du 30/05/98 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Le compte n°302.090 est mouvementé par le Ministre chargé de la formation professionnelle en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistré :

En recettes :

-(sans changement).....

En dépenses :

-(sans changement).....

- Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle continue.

La gestion du compte n°302.090 est confiée à un organisme national à caractère spécifique dont la tutelle, le statut, les missions ainsi que les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le reste des dispositions de l'instruction n°21 du 30/05/98 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlements Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie principale

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 02 DU 20 JANVIER 1999
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°22 DU 30 MAI 1998

O B J E T : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.091
" Fonds de promotion de l'apprentissage ".

R E F E R : - Loi n°97.02 du 31/12/97 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 87.
- Décret exécutif n°98.113 du 18/04/98 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.091 " Fonds de promotion de l'apprentissage " .
- Décret exécutif n°98.362 du 15/11/98 modifiant et complétant le décret exécutif n°98.113 du 18/04/98.
- Instruction n°22 du 30/05/98 relative au fonctionnement du compte n°302.091.

En application des dispositions du décret exécutif n°98.362 du 15/11/98 sus-visé, le titre II de l'instruction n°22 du 30/05/98 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

Le compte n°302.091 est mouvementé par le Ministre chargé de la formation professionnelle en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistré :

En recettes:

-sans changement.....

En dépenses:

-sans changement.....
- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de l'apprentissage.

La gestion du compte n°302.091 est confiée à un organisme national à caractère spécifique prévu à l'article 6 de la loi n°98.08 du 05/04/98.

Le reste des dispositions de l'instruction n°22 du 30 05 98 demeure sans changement.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

Trésorerie principale

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle.
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°03 DU 26 JANVIER 1999

O B J E T : Recours formé contre les arrêts et arrêtés de débit.

R E F E R : Loi n°98.12 du 31/12/98 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 93.

L'article 93 de la loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, a modifié l'article 67 de la loi n°90.21 du 15 août 1990, en matière de recours formé par les débiteurs contre les arrêts et arrêtés de débit.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de cet article.

En vertu des dispositions de l'article 93 de la loi n°98.12 du 31 décembre 1998, portant loi de finances pour 1999, le recours formé par les débiteurs devant la juridiction compétente contre un arrêt ou un arrêté de débit est suspensif, lorsque ces arrêts ou arrêtés de débit portent sur des déficits de caisse résultant de cas de force majeure, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

Il s'agit notamment des cas de déficits de caisse résultant de vol à main armée, d'incendie ou de tout autre événement survenu dans des situations présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable.

Les arrêts ou arrêtés de débit de l'espèce pris en charge par les comptables publics assignataires, doivent faire l'objet d'une suspension de poursuite.

Les arrêts et arrêtés de débit déjà notifiés pour recouvrement par les trésoriers de wilaya aux receveurs des impôts, doivent être retournés par ces derniers aux trésoriers expéditeurs, qui les conserveront à leur niveau, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Direction générale des impôts
- Direction générale du domaine national
- Direction générale des douanes
- Direction de l'agence judiciaire du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 04 DU 26 JANVIER 1999

O B J E T : - Gestion comptable des Ecoles Régionales des Beaux Arts.
- Création du sous compte n° 42 au sein du compte 402.001.

R E F E R : - Décret exécutif n° 98-243 du 1 Août 1998 portant création des Ecoles Régionales des Beaux Arts.
- Décret exécutif n° 98-242 du 1 Aout 1998 portant statut des Ecoles Régionales des Beaux Arts.

Le décret exécutif n° 98-243 du 1 Aout 1998 visé en référence, a créé des Ecoles Régionales des Beaux Arts régies par le décret exécutif n° 98-242 du 1 Aout 1998 sus référencié :

L'école Régionale des Beaux Arts est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des écoles précitées, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-001 «Wilaya et établissements de wilayate - service financier» le sous compte 42 intitulé «Ecoles Régionales des Beaux Arts».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 421 : Exercice courant
- 423 : OHB

le sous compte 42 enregistre :

EN RESSOURCES

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les aides allouées par les collectivités locales ;
- les aides allouées par les établissements ou organisations internationales ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école ;
- les dons et legs.

EN DEPENSES :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipements.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor.
- Les Trésoriers des wilaya de : Constantine, Batna, Tizi Ouzou, Mostaganem et Oran.

Pour information :

- Messieurs les Directeurs des Ecoles Régionales des Beaux Arts des Villes de Constantine, Batna, Tizi Ouzou, Mostaganem et Oran ;
- Le Trésorier Principal ;
- Le Trésorier Central ;
- Le Trésorier du Gouvernement du Grand Alger ;
- Les Trésoriers de wilaya ;
- Ministère de la Communication et de la Culture ;
- Inspection Générale des Finances ;
- Cour des Comptes ;
- Inspection des Services Comptables.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 05 DU 31 JANVIER 1999

O B J E T : - Gestion Comptable de l'Agence de Promotion de soutien et de suivi des Investissements.
- Annulation du sous compte n° 89 au sein du compte 402 003.

R E F E R : - Décret législatif n° 93-12 du 5 Octobre 1993 relatif à la promotion des investissements (notamment son article 7).
- Décret exécutif n° 94-319 du 17 Octobre 1994 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion de Soutien et de suivi des Investissements.

Le décret législatif n° 93-12 du 5 Octobre 1993 visé en référence, a créé l'Agence de Promotion de Soutien et de Suivi des Investissements.

Cette agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable de cet établissement ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n° 89 ouvert au sein du compte 402 003 est clôturé.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor
- Le Trésorier Central.

Pour information

- Le Trésorier Principal
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 06 DU 31 JANVIER 1999

O B J E T : - Gestion Comptable du Centre National de Toxicologie.
- Création du sous compte n° 89 au sein du compte 402 003.

R É F É R. : - Décret exécutif n° 98-188 du 2 juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Toxicologie.
- Arrêté n° 06 du 12 Janvier 1999, désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable du Centre National de Toxicologie.

Le décret exécutif n° 98-188 du 2 Juin 1998 visé en référence, a créé et organisé le fonctionnement du Centre National de Toxicologie.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 06 du 12/01/1999 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ce centre.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein du compte n° 402-003 «établissements publics nationaux - service financier» le sous compte 89 intitulé «Centre National de Toxicologie».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 891 : Exercice courant
- 893 : OHB.

le sous compte 89 enregistre :

EN RESSOURCES

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les organismes et établissements publics ;
- le produit des prestations réalisées par le centre,
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources et subventions liées à l'activité du centre.

EN DEPENSES

- les dépenses d'équipements,
- les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor.
- Le Trésorier Principal.

Pour information :

- Monsieur le Directeur du Centre National de Toxicologie.
- Le Trésorier Central.
- Ministère de la Santé Publique et de la Population.
- Inspection Générale des Finances.
- Cour des comptes.
- Inspection des Services comptables.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 07 DU 31 JANVIER 1999

O B J E T : - Gestion comptable du Centre National de Contrôle et de Certification des Semences et Plants.
- Annulation du sous compte n° 81 au sein du compte 402 003.

R É F É R. : - Décret exécutif n° 92-133 du 11 Avril 1992 portant création du Centre National de Contrôle et de certification des Semences et Plants.

Le décret exécutif n° 92/133 du 11 Avril 1992 visé en référence, a créé le Centre National de Contrôle et de certification de Semences et Plants.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La gestion comptable de cet établissement ayant été confiée à un agent comptable, le sous compte n° 81 ouvert au sein du compte 402 003 est clôturé.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor.
- Le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger.

Pour information :

- Le Trésorier Central
- Monsieur le Directeur du Centre National de Contrôle et de Certification des Semences et Plants.
- Inspection Général des Finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 08 DU 31 JANVIER 1999

O B J E T : - Gestion comptable du Centre National de Pharmacovigilance et de Matériovigilance.
- Création du sous compte n° 81 au sein du compte 402 003.

R É F É R . : - Décret exécutif n° 98-192 du 3 Juin 1998 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Pharmacovigilance et de Matériovigilance.

- Arrêté n° 07 du 12 Janvier 1999 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable du Centre National de Pharmacovigilance et de Matériovigilance.

Le décret exécutif n° 98-192 du 3 Juin 1998 visé en référence, a créé et organisé le fonctionnement du Centre National de Pharmacovigilance et de Matériovigilance.

Ce centre est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 07 du 12/01/1999 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ce centre.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 «établissements publics nationaux - service financier-» le sous compte 81 intitulé «Centre National de Pharmacovigilance et de matériovigilance».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 811 : Exercice courant
- 813 : OHB

Le sous compte 81 enregistre :

EN RESSOURCES

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les organismes et établissements publics,
- le produit des prestations réalisées par le centre,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources et subventions liées à l'activité du centre.

EN DEPENSES

- les dépenses d'équipements,
- les dépenses de fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor
- Le Trésorier Principal

Pour information :

- Monsieur le Directeur du Centre National de Pharmacovigilance et de Matériovigilance.
- Le Trésorier Central
- Ministère de la Santé Publique et de la Population
- Inspection Générale des Finances.
- Cour des Comptes.
- Inspection des Services comptables.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°09 DU 02 FEVRIER 1999

O B J E T : - Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections présidentielles anticipées 1999.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections présidentielles anticipées 1999.

I - ENGAGEMENT DES DEPENSES

La date limite de clôture des engagements des dépenses liées au déroulement des élections présidentielles anticipées 1999, est fixée à soixante (60) jours, suivant la clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à déposer tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, auprès du contrôleur financier compétent, avant le terme du délai précité.

II - ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs compétents dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixée à soixante (60) jours, suivant la clôture officiel du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement, par imputation au chapitre 37.05 " administration centrale - élections ".

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les walis, par imputation au chapitre 37.15 " services déconcentrés - élections ", sur la base de délégations de crédits mises en place par les services centraux.

III - PAIEMENT DES DEPENSES

Les dépenses ordonnancées ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

IV - PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIES

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération " élections ", les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités, des sous-régies peuvent être créées par les walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses des régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement ou mandatement dans les délais requis.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES

- Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement
- Wilaya (et notification aux daïrate)
- Direction générale du budget (et notification aux contrôleurs financiers)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Agence comptable centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 10 DU 03 FEVRIER 1999

OBJET : - Gestion comptable de l'Ecole Nationale des Greffes.
- Création du sous compte n° 72 au sein du compte 402 003.

RÉFÉR. : - Décret exécutif n° 91-184 du 1 Juin 1991 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale des Greffes.
- Arrêté n° 08 du 30 Janvier 1999 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable de l'Ecole Nationale des Greffes.

Le Décret exécutif n° 91-184 du 1 Juin 1991 visé en référence, a créé et organisé le fonctionnement de l'Ecole Nationale des Greffes.

Cette école est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 08 du 30/01/1999 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette école.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du centre précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 «établissements publics nationaux -service financier» le sous compte 72 intitulé « Ecole Nationale des Greffes».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 721 : Exercice courant
- 728 : OHB

Le sous compte 72 enregistre :

EN RESSOURCES :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, et établissements ou organismes publics.
- les dons et legs,
- les recettes diverses.

EN DEPENSES :

- les dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique,
- les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école et à la sauvegarde de son patrimoine.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor.
- Le Trésorier Principal.

Pour information :

- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes.
- Le Trésorier Central.
- Inspection Générale des Finances.
- Cour des Comptes.
- Inspection des Services comptables.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 11 DU 7 FEVRIER 1999

O B J E T : - Annulation des sous comptes n° 72 et 73 au sein du compte 402 003.

R É F É R. : - Décret exécutif n° 89-12 du 14 Février 1989 portant création, organisation et fonctionnement du Centre National d'Information et de Documentation Sportive.
- Décret exécutif n° 89-13 du 14 Février 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre National d'Information et d'Animation de la Jeunesse.
- Le décret exécutif n° 98-85 du 25 Février 1998 portant transformation du Centre National d'Information et de Documentation Sportive et du Centre National d'Information et d'Animation de la Jeunesse en Centre National d'Information de la Jeunesse et des sports.

Les décrets exécutifs n° 89-12 et n° 89-13 du 14 Février 1989 visés en référence, ont créé et organisé respectivement le fonctionnement du Centre National d'Information et de Documentation Sportive et du Centre National d'Information et d'Animation de la Jeunesse.

Ces centres sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le décret exécutif n° 98-85 du 25 Février 1998 a transformé ces deux établissements en Centre National d'Information de la Jeunesse et des Sports, les sous comptes n° 72 et 73 ouverts au sein du compte 402 003 sont de ce fait clôturés.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor.
- Le Trésorier Central.

Pour Information

- Le Trésorier Principal
- Inspection Général des Finances
- Cour des Comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°12 DU 13 FEVRIER 1999

OBJET : - Paiements effectués pour le compte du Trésor, par les receveurs des Postes et Télécommunications.

REFER : - Arrêtés des 20 décembre 1992, 18 novembre 1996 et 13 décembre 1998 de Monsieur le
Ministre des Postes et Télécommunications.
- Instructions n° 05 et 21 des 6 février 1993 et 4 mai 1997.

L'arrêté du 13 décembre 1998 visé en référence, a créé un poste comptable désigné sous l'appellation de " agence comptable régionale des postes et télécommunications " ayant son siège dans le chef lieu de la wilaya de Chlef.

Sont rattachées à ce nouveau poste comptable, les wilaya ci-après : Chlef, Ain-Defla, Médéa, Djelfa, Tiaret, Relizane et Tissemsilt.

La liste des wilaya rattachées à chaque poste comptable, prévue par l'instruction n°05 du 6 février 1993 est modifiée et complétée conformément au tableau ci-joint en annexe.

Les modalités d'application des opérations comptables effectuées par l'agence comptable régionale des PetT de Chlef pour le compte du Trésor, sont celles fixées par l'instruction n°05 du 6 février 1993.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya
- Agence comptable du budget annexe des PetT

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Direction des services financiers postaux
au Ministère des PetT (et notification aux chefs d'agences comptables régionales des PetT)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

ANNEXE

**TABLEAU DE RATTACHEMENT DES WILAYA
AUX AGENCES COMPTABLES REGIONALES DES PetT**

AGENCES COMPTABLES REGIONALES	WILAYA RATTACHEES
ALGER	Alger, Boumerdes, Tipaza, Tizi-Ouzou, Bouira, Blida, .
ORAN	Oran, Sidi-Bel-Abbés, Tiemcen, Mostaganem, Aïn-Témouchent, Mascara, Saïda.
CONSTANTINE	Constantine, Mila, Batna, Jijel, Sétif, M'sila, Bordj-Bou-Arréridj, Béjaia.
ANNABA	Annaba, Tébessa, El-Tarf, Guelma, Skikda, Khenchela, Souk-Ahras, Oum-El-Bouagui.
OUARGLA	Ouargla, Ghardaia, Laghouat, Illizi, El-Oued, Biskra, Tamanrasset.
BECHAR	Béchar, Tindouf, Adrar, El-Bayadh, Nâama.
CHLEF	Chlef, Aïn-Defla, Médéa, Djelfa, Tiaret, Relizane, Tissemsilt.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°13 DU 22/02/99
COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°28 DU 21 SEPTEMBRE 1996

O B J E T : - Acquisition par l'Etat de biens immobiliers auprès de promoteurs publics ou privés.

R E F E R : - Loi n° 82.314 du 30 décembre 1982, portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 157 et suivants.
- Décret exécutif n°91.454 du 23 décembre 1991, notamment son article 15.
- Instruction D.G.C/D.G.D.N. n° 28 du 21 septembre 1996, complétée par les instructions n°14 du 19 avril 1997 et n°08 du 11 mars 1998.

Les dispositions transitoires prévues par l'instruction n° 28 du 21 septembre 1996 citée en référence, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1999.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA COMPTABILITE
Signé : A.LAKEHAL

LE DIRECTEUR GENERAL
DOMAINE NATIONAL
Signé : M.BENMERADI

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 14 du 23 FEVRIER 1999

O B J E T : - Gestion comptable de l'Académie Algérienne de la Langue Arabe.
- Création du sous compte n° 73 au sein du compte 402 003.

R É F É R. : - Loi n° 86-10 du 19 Août 1986 portant création de l'Académie Algérienne de la Langue Arabe.
- Décret n° 87-145 du 30 Juin 1987 portant organisation administrative de l'Académie Algérienne de la Langue Arabe.
- Arrêté n° 09 du 22 Février 1999 désignant le Trésorier Principal en qualité d'agent comptable de l'Académie Algérienne de la Langue Arabe.

La loi n° 86-10 du 19 Août 1986 visée en référence, a créé et définie les missions de l'Académie Algérienne de la Langue Arabe.

Cette académie est une institution nationale à caractère scientifique et culturel, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 09 du 22/02/1999 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette institution.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'institution précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402-003 «établissements publics nationaux - service financier-» le sous compte 73 intitulé «Académie Algérienne de la Langue Arabe».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes

- 731 : Exercice courant
- 733 : OHB

Le sous compte 73 enregistre :

EN RESSOURCES

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et organismes publics,
- les subventions accordées par les organisations internationales,
- les dons et legs,
- les recettes diverses liées à l'activité de l'académie.

EN DEPENSES

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipements,
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'académie.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent Comptable Central du Trésor
- Le Trésorier Principal

Pour Information :

- Monsieur le Président de l'Académie Algérienne de la Langue Arabe
- Le Trésorier Central
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Normalisation et Modernisation Comptable.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N°15 DU 03 MARS 1999

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM A L'INSTRUCTION
N°44 DU 30 DECEMBRE 1998

O B J E T : Comptabilisation des dépenses budgétaires.

I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Compte n° 202.001 " dépenses de fonctionnement

AU LIEU DE :

- Ligne 21 : pouvoirs publics

LIRE :

- Ligne 20 : pouvoirs publics

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Régionale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N°16 DU 04 AVRIL 1999

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM A L'INSTRUCTION
N°44 DU 30 DECEMBRE 98

Les dispositions de l'instruction n°44 du 30 décembre 1998 relatives à la page 2 rubrique dépenses d'équipements sont réaménagées comme suit :

II - DEPENSES D'EQUIPEMENTS

1- Programme sectoriel :

Compte n°202.002 " dépenses d'équipement "

- Ligne 001 : industries manufacturières
- Ligne 002 : mines et énergie
- Ligne 003 : agriculture et hydraulique
- Ligne 004 : services productifs
- Ligne 005 : infrastructures économiques et administratives
- Ligne 006 : éducation - formation
- Ligne 007 : infrastructures socio-culturelles
- Ligne 008 : habitat

La création de nouveaux comptes suite à l'éclatement des ex/comptes 202.001 et 202.002 implique une refonte dans l'élaboration des NC 13 ET NC 14 comme suit :

- Les NC 13 du budget de fonctionnement doivent désormais être établis par chapitre et par compte

Le total général du NC 14 fonctionnement devra correspondre au total cumulé des comptes 202.001 ligne 011 à 202.001 ligne 047

- Les NC13 du budget d'équipement seront établis par secteur, chapitre et opération.

Le total général du NC14 équipement devra correspondre au total cumulé des comptes 202.002 ligne 001 à 202.002 ligne 008.

Le reste des dispositions de l'instruction sus visée demeure sans changement

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Directions régionales du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 17 DU 13 AVRIL 1999

O B J E T : - Clôture de sous-comptes ouverts au sein du compte 402 003 «Etablissement publics nationaux - services financiers-».

Suite à la nomination ou à l'agrément d'agents comptables auprès de certains établissements publics à caractère administratif rattachés à la Trésorerie Centrale, les sous-comptes» - ci-après énumérés - ouverts dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du compte 402 003, sont clôturés :

- 03 «Office National Algérien du Tourisme»
- 10 «Institut National de la Recherche Agronomique»
- 16 «Institut National de la Protection des Végétaux»
- 17 «Institut National de la Santé Animale»
- 19 «Ecole Nationale des Travaux Publics»
- 30 «Ecole Nationale de Transmissions»
- 35 «Institut de Technologie des Pêches et de l'Aquaculture»
- 36 «Office National des Statistiques»
- 45 «Office National de Signalisation Maritime»
- 49 «Agence Nationale des Barrages»
- 50 «Agence Nationale de l'Eau Potable et Industrielle et de l'Assainissement»
- 51 «Palais de la Culture»
- 55 «Office National de Métrologie Légale»
- 70 «Centre Algérien du Contrôle de la Qualité et de l'Emballage»
- 77 «Institut National de Formation Sportive en Science de la Technique du Sport».

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agent comptable central du Trésor
- Trésorier central

Pour information :

- Trésorier principal
- Trésorier de wilaya
- Inspection des services comptables
- Direction de la normalisation et modernisation comptable
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 18 DU 13 AVRIL 1999

O B J E T : - Gestion comptable de l'Institut Technique des Elevages.

- Création du sous compte n° 03 au sein du compte 402 003 «établissements publics nationaux - service financier -».

R É F É R. : - Décret exécutif n°99-42 du 13 Février 1999 portant regroupement de l'institut technique des petits élevages et l'institut technique de l'élevage ovin et bovin en institut technique des élevages.

- Décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut type des instituts techniques de l'agriculture.

- Arrêté n° 10 du 04/04/1999 portant désignation du Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger en qualité d'agent comptable auprès de l'Institut technique des élevages.

Le décret exécutif n° 99-42 du 13 février 1999 visé en référence, a regroupé l'Institut technique des petits élevages et l'Institut technique de l'élevage ovin et bovin en Institut technique des élevages. L'institut est régi par les dispositions du décret n° 87-235 du 3 novembre 1987 sus-référencé.

L'institut technique des petits élevages est un établissement public national à caractère administratif, à vocation scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n° 10 du 04/04/1999, le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cet institut.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'Institut précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du trésor, au sein du compte n° 402 003 «établissements publics nationaux - service financier - » le sous compte 03 intitulé «institut technique des élevages».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 031 : Exercice courant
- 033 : OHB

Le sous compte 03 enregistre :

EN RESSOURCES :

- les subventions de l'Etat,
- les subventions des collectivités locales, des institutions et organismes nationaux,
- le produit de leurs activités, contrats, brevets et publications,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources.

EN DEPENSES

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipements.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- L'Agent comptable central du Trésor
- Le Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger

Pour information :

- Monsieur le Directeur de l'Institut Technique des Elevages
- Le Trésorier Principal
- Le Trésorier Central
- Les Trésoriers de wilaya
- Ministère de l'Agriculture et de la pêche
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la Normalisation et de Modernisation Comptable.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°19 DU 18 AVRIL 1999

O B J E T : - Fonctionnement des comptes d'affectation spéciale.
Salaires de la garde communale.

R E F E R : - Loi n°90.36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 147.

En vertu des dispositions de l'article 147 de la loi visée en référence, les comptes d'affectation spéciale pour lesquels sont prévues au titre de leurs recettes des dotations budgétaires, peuvent fonctionner à découvert.

Dans ce cadre et afin d'éviter toute perturbation dans le service des salaires de la garde communale, les services du Fonds Commun des Collectivités Locales peuvent en cas de nécessité, procéder à l'ordonnancement des subventions inhérentes aux salaires de la garde communale et ce, quelque soit la situation financière dudit compte.

Les paiements effectués à découvert exclusivement au niveau du compte spécial du Fonds Commun des Collectivités Locales, doivent faire l'objet d'une régularisation par le trésorier principal à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause, au plus tard à la fin de chaque année.

Par ailleurs, les transferts de recettes au trésorier principal, destinées à alimenter le Fonds Commun des Collectivités Locales dont la périodicité était jusqu'à présent mensuelle, est désormais décadaire.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorier Principal.
- Trésoriers de Wilaya .

Pour information :

- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts . (et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction du Budget et de la Comptabilité au Ministère de L'intérieur, des Collectivités Locales et de L'environnement.
- Direction du Fonds Commun des Collectivités Locales.
- Inspection des Services Comptables.
- Inspection Générale des Finances.
- Cour des Comptes.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionale du Trésor.
- Trésorerie centrale.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N° 20 MF/DGC/DRC/20/RCA/99

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

Alger, le 26 MAI 1999

ERRATUM

A L'INSTRUCTION N° 17 DU 13 AVRIL 1999 RELATIVE À
LA CLÔTURE DE SOUS-COMPTES OUVERTS AU SEIN DU COMPTE 402 003
«ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX-SERVICES FINANCIERS-»

L'instruction n° 17 du 13 Avril 1999 a procédé à la clôture d'un certain nombre de sous-comptes ouverts dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du compte 402 003.

Parmi les sous-comptes clôturés figure le sous compte 35 (Institut de technologie des Pêches et de l'Aquaculture) clôturé par erreur alors que le Trésorier Principal assure les fonctions d'Agent Comptable de cet Institut.

La présente instruction a pour objet de rétablir le sous-compte 35 au sein du compte 402 003 qui fonctionnera dans les seules écritures du Trésorier Principal.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorier Principal

Pour information :

- Agent comptable central du Trésor
- Trésorier Central
- Trésoriers de wilaya
- Inspection des services comptables
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 21 DU 12 JUIN 1999

O B J E T : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.095 " Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements ".

R E F E R : - Loi n° 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 80 ;
- Décret exécutif n° 99.100 du 25 avril 1999 fixant les conditions de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.095 " Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements ".

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1999 ont créé le compte spécial du Trésor n°302.095 " Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements ".

Le décret exécutif rappelé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302.095 " Fonds spécial de contribution à la recherche et au développement des gisements " est un compte d'affectation spéciale, dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 3 - compte général 30- section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal.

Le compte n°302.095 est mouvementé par le Ministre chargé de l'énergie et des mines en sa qualité d'ordonnateur principal et enregistre :

En recettes :

- le montant annuel de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre du plan à moyen terme " études et recherches minières " ;
- une quote-part du produit des redevances minières ;
- tous autres produits provenant de la recherche géologique et minière et notamment les indemnités forfaitaires compensatoires, les droits d'entrée versés par les bénéficiaires de découvertes minières.

En dépenses :

- la réalisation et la gestion de l'infrastructure géologique nationale, de l'inventaire minéral, du dépôt légal et de l'information géologique au titre des services publics ;
- les subventions destinées à la réalisation des programmes prioritaires d'études, de prospection générale et de recherche minière de l'Etat ;
- les contributions destinées aux opérations de prospection générale et de la recherche minière, de reconstitution des réserves et de développement de gisements initiés par les opérateurs miniers.

Les recettes prévues par la présente instruction et constatées éventuellement au niveau des trésoriers de wilaya sont transférées au trésorier principal par l'intermédiaire du compte n°311.001 " recettes à transférer au trésorier principal au titre des comptes spéciaux du Trésor "

Les engagements de dépenses au titre du compte n°302.095 sont soumis au visa du contrôleur financier et les ordonnancements y afférents sont assignés payables à la caisse du trésorier principal.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302.095, le trésorier principal adressera mensuellement à la direction générale de la comptabilité, à la direction générale du Trésor et au Ministère chargé de l'Energie et des Mines, une situation détaillée de ce compte, faisant ressortir de façon claire, les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principal
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Direction de l'Administration des Moyens Ministère de l'énergie et des mines
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°22 DU 12 JUIN 1999

O B J E T : - Fonctionnement du compte n°302.098 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba ".

R E F E R : - Loi n° 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 84
- Décret exécutif n° 99.84 du 13 avril 1999 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.098 " Fonds spéciale de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba ".

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1999 ont créé le compte spécial du trésor n° 302.098 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba ".

Le décret exécutif rappelé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 302.098 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Annaba " est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 3 - compte général 30 - section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier de la wilaya d'Annaba.

Le compte n° 302.098 est mouvementé par le wali d'Annaba en sa qualité d'ordonnateur principal et retrace :

En recettes :

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Annaba et de ses Communes ;
- Le produit de la taxe d'habitation ;
- Les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- Les subventions éventuelles de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Les dons et legs.

En dépenses :

- Les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Annaba ;
- Les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- Les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de service liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- La contribution d'impôt pour l'Epic " SONEGAS ".

Les opérations de recettes et de dépenses imputables au compte n°302.098 sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n° 90.21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité publique.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302.098, le trésorier de la wilaya adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, à la Direction Générale du Trésor, à M. le wali d'Annaba et au Trésorier Principal, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya d'Annaba

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Wilaya de Annaba (cabinet)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°23 DU 12 JUIN 1999

O B J E T : - Fonctionnement du compte n°302.097 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran.

R E F E R : - Loi n° 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 83.
- Décret exécutif n° 99.83 du 13 avril 1999 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.097 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 83 de la loi de finances pour 1999 ont créé le compte spécial du Trésor n° 302.097 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran ".

Le décret exécutif rappelé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n°302.097 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya d'Oran " est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes, du Trésor au sein du groupe 3- compte général 30 - section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier de la wilaya d'Oran.

Le compte n°302.097 est mouvementé par le wali d'Oran en sa qualité d'ordonnateur principal et retrace :

En recettes :

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya d'Oran et de ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya d'Oran ;
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de service liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour l'EPIC " SONELGAZ ".

Les opérations de recettes et de dépenses imputables au compte n° 302.097 sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n° 90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302.097 le trésorier de la wilaya d'Oran adressera mensuellement à la direction Générale de la Comptabilité, à la Direction Générale du Trésor, à M. le wali d'Oran et au trésorier principal, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya d'Oran

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Wilaya d'Oran (cabinet)
- Agence comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des finances
- Cour des comptes
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 24 DU 12 JUIN 1999 MODIFIANT
ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N° 13 DU 15 AVRIL 1997

O B J E T : - Fonctionnement du compte n° 302.088 " Fonds spécial de réhabilitation
du parc immobilier de la wilaya d'Alger "

R E F E R : - Ordonnance n° 96.31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997
notamment son article 130 ;
- Décret exécutif n° 97.54 du 12 février 1997 fixant le fonctionnement du compte
d'affectation spéciale n° 302.088 ;
- Décret exécutif n°99.81 du 13 avril 1999 modifiant et complétant le décret exécutif
n° 97.54 du 12 février 1997 ;
- Instruction n°13 du 15 avril 1997.

En application des dispositions du décret exécutif n°99.81 du 13 avril 1999, l'appellation " wilaya
d'Alger " contenue dans l'instruction n°13 du 15 avril 1997 est remplacée par l'appellation "
Gouvernorat du Grand Alger ".

Le reste des dispositions de l'instruction n°13 du 15 avril 1999 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Règlements Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorier du Gouvernorat du Grand Alger

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Gouvernorat du Grand Alger (cabinet)
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principal

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°25 DU 12 JUIN 1999

O B J E T : - Fonctionnement du compte n°302.099 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine ".

R E F E R : - Loi n° 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 85.
- Décret exécutif n° 99.85 du 13 avril 1999 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.089 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine ".

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 1999 ont créé le compte spécial du Trésor n° 302.099 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine ".

Le décret exécutif rappelé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 302.099 " Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier de la wilaya de Constantine " est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 3 - compte général 30 - section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier de la wilaya de Constantine.

Le compte n°302.099 est mouvementé par le wali de Constantine en sa qualité d'ordonnateur principal et retrace :

En recettes :

- 5% du produit de la taxe sur l'activité professionnelle perçu au profit de la wilaya de Constantine et de ses communes ;
- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya de Constantine ;
- les frais engagés au titre des travaux de réfection des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de service liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution dûe pour l'EPIC " SONELGAZ ".

Les opérations de recettes et de dépenses imputables au compte n°302.099 sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302.099, le trésorier de la wilaya de Constantine adressera mensuellement à la direction générale de la comptabilité, à la direction générale du Trésor, à M. le wali de Constantine et au trésorier principal, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :**Pour exécution :**

- Trésorerie de la wilaya de Constantine

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Wilaya de Constantine (cabinet)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie principale

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°26 DU 16/06/99 MODIFIANT
ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N° 16 DU 17 OCTOBRE 1995.

O B J E T : - Fonctionnement du compte n° 302.069 " Fonds spécial de solidarité nationale ".

R E F E R : - Décret législatif n° 93.01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136.
- Décret exécutif n°94.310 du 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069.

Les dispositions du titre I de l'instruction n° 16 du 17 octobre 1995 sont modifiées et complétées comme suit :

Le compte n° 302.069 est un comptejusqu'à solidarité nationale et de la famille, (sans changement).

Le compte n° 302.069 enregistre :

En recettes :

- Le produit partieljusqu'à (C.S.N.) sans changement.
- Le produit intégraljusqu'àsus-visée (sans changement).
- Les contributions jusqu'à morales (sans changement).
- Les contributions volontaires de particuliers ou institutions établis à l'étranger.
- Le produit des recettes jusqu'à normes admissibles (sans changement).

En dépenses :

- (sans changement).

Le reste des dispositions de l'instruction n°16 du 17 octobre 1995, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principal

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Ministère de la solidarité nationale et de la famille
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des services comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 27 DU 07 JUILLET 1999

OB J E T : - Fonctionnement du compte n°302-082 " Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique "

R E F E R : - Ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;
- Ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment ses articles 111 et 193 ;
- Loi n°98-12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 86 ;
- Décret exécutif n° 99-73 du 11 avril 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-177 du 24 juin 1995, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-082.
- " Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologiques ;
- Instruction n° 15 du 03 octobre 1995 complétée par l'instruction 32 du 15 septembre 1997.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n°94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ont créé le compte d'affectation spéciale n°302-082 intitulé " Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ".

Le décret exécutif n°95.177 du 24 juin 1995 modifié et complété par le décret exécutif n°99-73 du 11 avril 1999, a fixé les conditions de fonctionnement du compte n°302.082..

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

II - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE N°302.082 " FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUES "

Le compte n°302.082 " Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique " est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 3 - compte général 30 - section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire et se justifie tant en débit qu'en crédit.

L'ordonnateur de ce compte est le Ministre chargé de la recherche scientifique.

Le compte n° 302-082 fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal et enregistre :

En recettes :

- les ressources liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- les contributions des organismes publics et privés.

En dépenses :

Toute dépense liée au développement de la recherche scientifique et technologique et à sa valorisation économique, notamment les dotations aux entités dotées de l'autonomie financière, chargées de l'exécution et ou de la gestion et du suivi de l'exécution des projets de recherche scientifique et du développement technologique, dans le cadre des conventions établies avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

III - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les dépenses imputables au compte n° 302.082 sont ordonnancées par le Ministre chargé de la recherche scientifique en sa qualité d'ordonnateur principal et sont assignées payables sur la caisse du trésorier principal.

Parmi les dépenses ordonnancées sur le compte précité, figurent les dotations aux organismes désignés ci-après, chargés de la gestion et du suivi de l'exécution des projets de recherche scientifique et de développement technologique, soumis dans le cadre des programmes nationaux de recherche

- agence nationale pour le développement de la recherche universitaire (ANDRU) ;
- agence nationale pour le développement de la recherche en santé (ANDRS) ;
- institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ;
- centre de développement des technologies avancées (CDTA) ;
- centre de recherche scientifique et technique des régions arides (CRSTRA) ;
- centre de recherche et d'exploitation des matériaux (CREM)
- tout autre établissement public à caractère administratif (EPA) centre de recherche et de développement (CRD), centre d'études relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou d'autres secteurs, intervenant sur une base contractuelle avec le Ministère précité dans le domaine de la recherche.

Les dotations sont ordonnancées par l'ordonnateur principal sur la base de la convention ou du contrat établis entre les organismes concernés et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et versées par tranches, dans les conditions fixées par la convention ou le contrat.

Les dotations en matière d'équipement peuvent être versées en une tranche unique.

Conformément aux dispositions de la loi n°98-11 du 22 août 1998 notamment son article 24 les dépenses liées à la recherche scientifique et au développement technologique ne sont pas soumises au visa préalable du contrôleur financier et font l'objet d'un visa à postériori.

Ces dépenses sont réalisées sur la base de la nomenclature figurant en annexe à la présente instruction.

Le montant des dotations est exécuté et comptabilisé par les organismes bénéficiaires conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92.05 du 4 janvier 1992 et de l'instruction n°111 du 14 mai 1995 prise pour son application, ayant trait à la gestion des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics, en sus de leur mission principale.

Les opérations y afférentes doivent être retracées de façon distincte permettant de les distinguer des autres revenus.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-082, le trésorier principal transmettra mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, à la Direction Générale du Trésor et au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes, les dépenses et le solde disponible.

L'ordonnateur établira annuellement un bilan d'évaluation des dépenses imputées au compte n° 302-082

Les dispositions de l'instruction n° 15 du 03 octobre 1995 sont abrogées.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
(et notification aux organismes concernés)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie Centrale

ANNEXE

NOMENCLATURE DES POSTES DE DEPENSES

I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

N° Chapitre	Libellé
34.01 01 02 03 04 05	REMBOURSEMENT DE FRAIS - Frais de déplacement en Algérie et à l'étranger - Frais d'hébergement de rencontres scientifiques - Honoraires des enquêteurs - Honoraires des guides - Frais de travaux réalisés en dehors de l'établissement
34.02 01 02 03 04 05 06 07	MATERIELS ET MOBILIERS - Matériels et petits équipements scientifiques - Produits chimiques - Matériels consommables - Composants électroniques, mécaniques et visuels - Matériels d'expérience, (animaux, plantes etc...) - Entretien et Réparations - Transports
34.04 01 02 03 04 05 06 07 08	CHARGES ANNEXES - Périodiques. - Ouvrages. - Documentation Technique. - Logiciels. - Impression et édition - Affranchissements postaux - Communications téléphoniques, Fax, telex, télégramme, Internet. - Droits de Douane, assurances.
34.91 01	PARC AUTOMOBILE - Carburant

II- DEPENSES D'EQUIPEMENT

N° Chapitre	Libellé
611	Recherche Scientifique <ul style="list-style-type: none">- Etudes- Réalisations- Equipements- Renouvellement des équipements- Autres Frais (Impôts et Taxes, Frais Financiers, Frais de Stockage, Assurances etc ...)
861	Informatique <ul style="list-style-type: none">- Etudes- Equipements et Logiciels- Renouvellement des Equipements et des Logiciels- Intégration et Assemblage Informatique- Maintenances- Autres Frais (Impôts et Taxes, Frais Financiers, Frais de stockage, Assurances etc ...)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°28 DU 11 / 07/ 99

O B J E T : - Comptabilisation du produit du prélèvement de 1% au profit du fonds spécial de retraite.

R E F E R : - Loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 70
- Instruction n° 01 du 06 janvier 1999

Les dispositions de l'article 70 de la loi de finances pour 1999 ont institué un prélèvement de 1% sur les salaires des personnes occupant une fonction supérieure, au profit du fonds spécial des retraites (F.S.R.).

L'instruction visée en référence a prévu l'imputation de ce produit au compte n°201.007 " produits divers du budget ".

Pour permettre l'individualisation de cette nature de recettes au niveau des produits divers du budget il est créé au sein du compte n° 201.007 la ligne n° 07.98 intitulée " produit du prélèvement de 1% institué par l'article 70 de la loi de finances pour 1999 ".

Cette ligne ne figurera pas en tant que telle à la nomenclature des comptes du Trésor mais sera retracée dans les registres auxiliaires des comptables assignataires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale (et notification aux agents comptables des E.P.A.)
- Trésorerie Principale (et notification aux agents comptables des E.P.A.)
- Trésoreries de wilaya (et notification aux agents comptables des E.P.A.)

Pour information :

- Ministères (et notification aux E.P.A. sous tutelle)
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Fonds Spécial des Retraites
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°29 DU 14 JUILLET 1999

O B J E T : Prêt BIRD " projet de contrôle de la pollution industrielle ".

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor des opérations découlant de l'accord de prêt intervenu entre l'Algérie et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D), il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein des comptes 335.016 et 432.043 bis, la ligne ci-après :

- 026 : prêt BIRD (projet de contrôle de la pollution industrielle).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRE :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principal
- Trésoreries de Wilaya
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°30 DU 14 JUILLET 1999

O B J E T : Emissions de bons du Trésor sur formules

R E F E R : Arrêté n° 30 du 09 juin 1999 de Monsieur le Ministre des Finances

En application des dispositions de l'arrêté visé en référence, la présente instruction a pour objet la création des comptes destinés à retracer les opérations de souscription et de remboursement de bons du Trésor sur formules.

En vertu de l'arrêté susvisé, il est émis en la forme " au porteur " ou " nominatif " des bons du Trésor sur formules en coupures de 10.000 DA, 50.000 DA et 100.000 DA.

Ces bons sont souscrits exclusivement par les personnes physiques auprès des caisses ci-après :

- Trésorerie Centrale ;
- Trésorerie Principale ;
- Trésorerie de wilaya ;
- Recettes des postes et Télécommunications

Afin de permettre la comptabilisation des opérations de souscription et de remboursement des bons du Trésor dont il s'agit , il est ouvert dans les écritures de l'agence comptable centrale du Trésor les comptes désignés ci-après :

I- Comptabilité deniers :

- Compte n° 333.008 : bons du trésor sur formules
 - ligne 001 : bons à 1 an 08 %
 - ligne 002 : bons à 02 ans 08,25 %
 - ligne 003 : bons à 03 ans 08,50 %
 - ligne 004 : bons à 04 ans 09 %
 - ligne 005 : bons à 05 ans 09,50 %
- Compte n° 432.030 : bons du Trésor sur formules
 - ligne 001 : bons à 01 an 08 %
 - ligne 002 : bons à 02 ans 08,25%
 - ligne 003 : bons à 03 ans 08,50 %
 - ligne 004 : bons à 04 ans 09 %
 - ligne 005 : bons à 05 ans 09,50 %

II- Comptabilité Valeurs

- Compte n° 902.302 : bons du Trésor sur formules

- ligne 001 : bons à 01 an 08 %
- ligne 002 : bons à 02 ans 08,25 %
- ligne 003 : bons à 03 ans 08,50 %
- ligne 004 : bons à 04 ans 09 %
- ligne 005 : bons à 05 ans 09,50 %

- Compte n° 912.302 : bons du Trésor sur formules

- ligne 001 : bons à 01 an 08 %
- ligne 002 : bons à 02 ans 08,25 %
- ligne 003 : bons à 03 ans 08,50 %
- ligne 004 : bons à 04 ans 09 %
- ligne 005 : bons à 05 ans 09,50 %

- Compte n° 922.302 : bons du Trésor sur formules

- ligne 001 : bons à 01 an 08 %
- ligne 002 : bons à 02 ans 08,25 %
- ligne 003 : bons à 03 ans 08,50 %
- ligne 004 : bons à 04 ans 09 %
- ligne 005 : bons à 05 ans 09,50 %

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

Agence Comptable Centrale du Trésor
Trésorerie Centrale
Trésorerie Principale
Trésoreries de wilaya

Pour information :

Direction Générale du Trésor
Direction des Services financiers Postaux
au Ministère des Postes et Télécommunication
Directions régionales du Trésor
Inspection des services Comptables
Inspection Générale des finances
Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°31 DU 14 JUILLET 1999
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°132/DGT/96 DU 08/02/96

O B J E T : - Fonctionnement du compte n°302.069 " Fonds spécial de solidarité nationale " .

R E F E R : - Décret législatif n°93.01 du 19/01/93 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136.

- Décret exécutif n°94.310 du 08/10/94 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.069 " Fonds spécial de solidarité nationale " .
- Arrêté n°05/CAB/MF/94 du 27/07/94, portant fixation de la répartition de la contribution de solidarité nationale
- Arrêté n°292 du 09/10/95 fixant les différentes aides prévues au titre des dépenses du fonds.
- Instruction n°16 du 17/10/95 relative au fonctionnement du compte n° 302.069.
- Instruction n°132/DGT/96 du 08/02/96
- Circulaire n° 07 du 06/02/96 de Monsieur le chef du gouvernement.

La rubrique " recettes " du compte n°302.069 " Fonds spécial de solidarité nationale " telle que prévue par l'instruction n°132/DGT/96 du 08/02/96 est modifiée et complétée comme suit :

Ligne 001 : sans changement

Ligne 002 : sans changement

Ligne 003 : Les contribution volontaires de particuliers ou institutions établis à l'étranger .

Le reste des dispositions de l'instruction n°132/DGT/96 du 08 février 1996 demeure sans changement.

Les dispositions de l'instruction n°26 du 16 juin 1999 sont abrogés .

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Ministère de la Solidarité Nationale et de la famille
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du trésor
- Inspection des Services comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

N°32 DU 17 JUILLET 1999

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM

**A L'INSTRUCTION N°22 DU 12 JUIN 1999 RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DU COMPTE 302.098 " FONDS SPÉCIAL DE
RÉHABILITATION DU PARC IMMOBILIER DE LA WILAYA D'ANNABA ".**

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302.098, le trésorier de la wilaya de Annaba adressera mensuellement à la Direction Générale de la comptabilité, à la direction Générale du Trésor, à M. le wali d'Annaba et au trésorier Principal, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir de façon claire les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya de Annaba

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- wilaya de Annaba (cabinet)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie principale
- Trésorerie de Wilaya
- Directions Régionale du Trésor

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 33 DU 31 JUILLET 1999

O B J E T : - Exécution de certaines décisions de justice rendues au titre de l'article 40 de la loi n° 99-08 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile.

R E F E R : - Loi n°99-08 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la Concorde Civile et notamment son article 40.
- Décret exécutif n°99-144 du 20/07/1999 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 40 de la loi 99-08 du 13/07/1999.
- Décret n° 99-47 du 13/02/1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants-droit.
- Instruction MF/GDC/DRC/ n° 07 du 03/03/1998 portant fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ".

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du décret n° 99-144 du 20/07/1999 ont déterminé les modalités de réparation du préjudice subi par les personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels par suite d'actes de terrorisme, qui se constituent partie civile devant les juridictions pénales compétentes ainsi que les modalités de versement par l'Etat des dommages et intérêts.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des opérations en la matière.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

En application de l'article 2 du décret sus-visé, les juridictions pénales saisies d'une demande en réparation civile par une ou plusieurs personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par la suite d'actes de terrorisme, sollicitent avant la détermination du montant des dommages et intérêts, la délivrance d'une attestation par le trésorier de la wilaya, relative aux indemnisations ou à l'absence d'indemnisations accordées à la partie civile par application de la législation et de la réglementation relatives à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que leurs ayants-droits.

Les attestations de l'espèce doivent être établies par les trésoriers de wilaya dans un délai maximum de trois (03) jours, sur la base du dossier comptable institué par l'article 45 du décret 99-47 sus-visé.

III - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire d'une décision de justice lui accordant des dommages et intérêts par suite d'actes de terrorisme, transmet au trésorier de la wilaya du lieu de sa résidence, une requête écrite mentionnant le numéro de compte à créditer appuyée de la grosse de la décision de justice.

Dès réception de la décision de justice exécutoire, le trésorier de wilaya procède à sa prise en charge sur un registre spécial et à son règlement dans un délai qui ne peut excéder un mois, à compter de la date de la réception du dossier.

Le trésorier de wilaya peut saisir le procureur général près de la juridiction qui a rendu cette décision, de toute demande utile de vérification.

Les paiements effectués dans ce cadre sont imputés au compte 302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ".

Afin de permettre un suivi rigoureux des dépenses de l'espèce, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des comptes n°302.075 " Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme " et 322.075 " Dépenses à transférer au trésorier principal p/c Fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme " la ligne 004 ci-après :

- Règlement des décisions de justice prononcées en application de l'article 40 de la loi 99-98 du 13/07/1999 relative au rétablissement de la concorde civile.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorier de wilaya
- Trésorier Principal

Pour information :

- M. le Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
- MM les Walis
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor
- Inspection des Services comptable
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie Centrale

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°34 DU 03 AOUT 1999

O B J E T : - Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum du 16 septembre 1999.

- La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement du référendum du 16 septembre 1999.

I - ENGAGEMENT DES DEPENSES

La date limite de clôture des engagements des dépenses liées au déroulement du référendum, est fixée à soixante (60) jours, suivant la clôture officielle du scrutin.

A ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à déposer tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, auprès du contrôleur financier compétent, avant le terme du délai précité.

II- ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats émis par les ordonnateurs compétents dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixée à soixante (60) jours, suivant la clôture officielle du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement, par imputation au chapitre 37-08 " administration centrale - Frais d'organisation du référendum 1999.

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les walis, par imputation au chapitre 37-17 " services déconcentrés de l'état - Frais d'organisation de référendum 1999 ", sur la base de délégations de crédits mises en place par les services centraux.

III- PAIEMENT DES DEPENSES

Les dépenses ordonnancées ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

IV- PAIEMENT DES DEPENSES PAR VOIE DE REGIES

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération " référendum ", les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodités, des sous-régies peuvent être créées par les walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses des régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme du délai de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement ou mandatement dans les délais requis.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

- Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Environnement
- Wilaya (et notification au daïrate)
- Direction Générale du Budget (et notification aux contrôleurs financiers)
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de Wilaya
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°35 DU 10 AOUT 1999
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°25 DU 13 JUILLET 1992**

O B J E T : - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.062 " Bonifications du taux d'intérêt sur les investissements ".

R E F E R : - Loi n°90.36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1990, notamment son article 142 ;
- Loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 notamment son article 89 ;
- Décret exécutif n°94.228 du 27 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.062 ;
- Décret exécutif n°99.104 du 17 mai 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n°94.228 du 27 juillet 1994 ;
- Instruction n°25 du 13 juillet 1992 modifiée par l'instruction n°18 du 28 novembre 1994 ;

Les dispositions du titre II de l'instruction n°25 du 13 juillet 1992 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Le compte n°302.062 enregistre :

En recettes :

- Les dotations (sans changement)..... jusqu'à " bonifications d'intérêts ".
- Les dotations inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de l'emploi et destinées au soutien du micro-crédit.

En dépenses :

- Les fonds de soutien aux investissements et aux micro-crédit, correspondant au différentiel du taux d'intérêt.

Le reste des dispositions de l'instruction n°25 du 13 juillet 1992 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N°36 DU 14 AOUT 1999

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM A L'INSTRUCTION
N°29 DU 14 JUILLET 1999

O B J E T : Prêt BIRD " projet de contrôle de la pollution industrielle "

AU LIEU DE :

- 026 : prêt BIRD (projet de contrôle de la pollution industrielle).

LIRE :

- 027 : prêt BIRD (projet de contrôle de la pollution industrielle).

Le Directeur de la Réglementation Comptable par Intérim
Signé : K. LAKHDARI

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de W. aya
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°37 DU 17 AOUT 1999
COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 27
DU 07 JUILLET 1999

OBJ ET : - Nomenclature des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302.082
" Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ".

REFER : - Loi n°98.11 du 22 Août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche et le développement technologique 1998-2000,
notamment son article 5.

- Décret exécutif n° 99-130 du 27 juin 1999 portant institution d'une avance pour
remboursement des frais d'acquisition d'ouvrages et de documentation scientifiques et
pédagogiques, au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.

La nomenclature des postes de dépenses annexée à l'instruction n° 27 du 07 juillet 1999 est
complétée en son titre I, comme suit :

N° Chapitre N°	Libellé
34.03	Fournitures
01	Avance pour remboursement des frais d'acquisition d'ouvrage et de documentation scientifiques et pédagogiques au profit des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Le reste des dispositions de l'instruction n°27 du 07 juillet 1999 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur Général de la Comptabilité
Signé : A. LEKHAL

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie principale

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
(et notification aux organismes concernés)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services comptables
- Inspection générale des Finances
- Cour des Comptes
- Trésorerie centrale
- Trésoreries de Wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°38
DU 12 SEPTEMBRE 1999

OBJET :- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.078 "fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale".

REFER :- Ordonnance n°95.27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 116.
- Décret exécutif n° 97.52 du 15 février 1997.
- Instruction n° 01 du 06 avril 1997 fixant les modalités de répartition des ressources du fonds de revenus complémentaires entre les agents de l'administration du Trésor et les services et personnes appelés à apporter leur assistance aux services fiscaux.
- Instruction n°20/MF/DCT/DGFT/DIT du 28 novembre 1994, relative au fonctionnement du compte n° 302.078.
- Instruction n° 10 du 06 avril 1997, fixant les modalités d'exécution de l'indemnité instituée en faveur des personnels du Trésor et des services et personnes appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.
- Décision n°99 du 30 juin 1999 de Monsieur le Ministre des Finances.

L'instruction n°10 du 06 avril 1999 susvisée, a prévu la centralisation des recettes au titre du fonds de revenus complémentaires, au compte n°500.038 " produits du fonds de revenus complémentaires à répartir ", avant leur répartition par le trésorier principal au profit des lignes 001, 002 et 003 du compte n°302.078.

La décision n°99 du 30 juin 1999 visée ci-dessus prévoit un prélèvement de 4% en faveur du personnel de l'administration du domaine national, sur le montant global des recouvrements comptabilisés au compte n°302.078, toutes lignes confondues.

En application de cette décision, 4% du montant des recettes comptabilisées au compte n°500.038, doit faire l'objet d'une imputation par le trésorier principal, à la ligne 004 " personnel de l'administration du domaine national " qui est ainsi ouverte au sein du compte n°302.078.

Le solde net dégagé au compte n°500.038 après prélèvement des 4%, est imputé par le trésorier principal au crédit des différentes lignes du compte n°302.078, dans les conditions suivantes :

- ligne 001 : personnel de l'administration fiscale :	83,335 %
- ligne 002 : autres services et personnes bénéficiaires :	3,330 %
- ligne 003 : personnels du Trésor :	13,335 %

ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DEPENSES AU TITRE DE LA LIGNE 004 DU COMPTE N° 302.078

a)- Dépenses ordonnancées au niveau central

Ces dépenses sont ordonnancées par le directeur de l'administration des moyens auprès de l'administration du domaine national, en sa qualité d'ordonnateur principal, conformément à la réglementation en vigueur.

b)- Dépenses mandatées au niveau local

Les dépenses de l'espèce sont mandatées par les responsables des services déconcentrés de l'administration du domaine national en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les autres régies financières.

Ces dépenses sont imputées par les trésoriers de wilaya assignataires à la ligne 004 intitulée " personnel de l'administration du domaine national " qui est ainsi créée au sein du compte n°322.078 " dépenses à transférer au trésorier principal p/c fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel de l'administration fiscale ".

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour permettre le suivi du compte n°302.078, le trésorier principal transmettra mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, une situation détaillée par ligne comptable du compte précité.

Ce comptable transmettra également mensuellement une situation détaillée des lignes n°001 et 002 à la Direction Générale des impôts et de la ligne 004 à la Direction Générale du Domaine national.

Le Directeur Général de la Comptabilité
SIGNE : A. LAKEHAL

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Domaine National
- Direction de l'administration des moyens (DGC)
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°39
DU 13 SEPTEMBRE 1999

O B J E T : - Fonctionnement du Compte d'affectation spéciale n°302.096
" Fonds spécial d'urgences médicales "

R E F E R : - Loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 notamment son article 81.

- Décret exécutif n°99.186 du 10 Août 1999 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.096 " Fonds spécial d'urgences médicales ".

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 81 de la loi n°98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ont créé le compte spécial du Trésor n°302.096 intitulé : " Fonds spécial d'urgences médicales ".

Le décret exécutif rappelé en référence a fixé les conditions de fonctionnement de ce compte.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations retracées à ce compte.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte n° 302.096 " Fonds spécial d'urgences médicales " est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 3 - compte générale 30. Section 2.

Il figure à la rubrique 9 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du Trésorier Principal.

Le compte n° 302.096 est mouvementé par le ministre chargé de la santé et de la population en sa qualité d'ordonnateur principal et retrace :

- En recettes :

- Les dotations budgétaires
- Toute autre ressource et contribution éventuelle

- En dépenses :

- Les dépenses médicales induites par des événements exceptionnels.

Les opérations de recettes et de dépenses imputables au compte n° 302.096 sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n°90.21 du 15 Août 1990 relative à la comptabilité .

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n° 302.096, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité et au Ministre chargé de la Santé et de la Population, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité
SIGNE : A. LAKEHAL

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Santé et de la Population
- Inspection des Services comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°40
DU 27 SEPTEMBRE 1999

O B J E T : - Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat.

R E F E R : - Arrêté interministériel (Finances - Travail) du 30 juillet 1999, fixant les modalités d'indemnisation des organismes de sécurité sociale en contre partie du transfert de leurs biens, au profit de l'Etat.

- Arrêté n°007 du 12 septembre 1995 définissant les modalités et les conditions d'émission des obligations à long terme au profit des organismes de sécurité sociale.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1995 visé en référence ont défini les modalités et les conditions d'émission des obligations à long terme, au profit des organismes de sécurité sociale.

Aux termes de cet arrêté, les obligations dont il s'agit sont émises en compte courant pour une durée de dix (10) ans, à un taux d'intérêt maximum de 5% l'an, et leur paiement en principal et intérêts s'effectue auprès de la Banque d'Algérie.

L'arrêté interministériel du 30 juillet 1999 susvisé, a fixé les modalités d'indemnisation des organismes de sécurité sociale, en contrepartie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de remboursement de ces obligations.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

II - 1) Remboursement des obligations

II - 1 - A) REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL

Le remboursement des échéances en principal est couvert par une dotation du budget de l'Etat, inscrite à l'Etat " C " de la loi de finances.

Le montant de cette dotation budgétaire fait l'objet d'un ordonnancement sur la caisse du trésorier central par la Direction générale du Trésor au profit de l'agent comptable central du Trésor, aux fins

d'imputation par ce dernier, au compte n°432.033 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous l'intitulé suivant : " dotation pour remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A l'échéance et après réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procède à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n°432.033
- crédit compte n°110.001 " compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie ".

II - 2 - B) Règlement des intérêts

A l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède au règlement des intérêts, au profit des organismes de sécurité sociale.

Pour permettre la comptabilisation des opérations de paiement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 2, compte général 21, section 2, le compte n°212.028 intitulé " paiements à imputer P/C règlement des échéances en intérêts, au titre des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contre partie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en ~~crédit~~ ^{debit} le montant des intérêts réglés, par le crédit du compte financier de règlement.

La régularisation du compte n°212.028 intervient à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor, par ordonnancement de la Direction générale du budget sur les crédits budgétaires appropriés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence comptable central du Trésor

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Banque d'Algérie
- Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle (et notification aux organismes de sécurité sociale)
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Trésoreries de wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N° 41 du 11 octobre 1999

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM A L'INSTRUCTION
N° 40 DU 27 SEPTEMBRE 1999

O B J E T : - Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit des organismes de sécurité sociale, en contrepartie du transfert de leurs biens au profit de l'Etat.

II - 2 - B) RÈGLEMENT DES INTÉRÊTS

Au lieu de :

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistré en crédit

Lire :

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistré en débit

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère du Travail de la protection Sociale et de la Formation Professionnelle
(et notification aux organismes de Sécurité Sociale)
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°42
DU 11 OCTOBRE 1999**

OBJET : - Modalités de remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse
- Nationale des retraites en contrepartie des dépenses de solidarité nationale.

REFER : - Loi n° 98.12 du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son
article 92.
- Arrêté n° 37 du 25 juillet 1999 de Monsieur le Ministre des Finances.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 92 de la loi de finances pour 1999 visée en référence ont prévu le règlement par affectation au budget de l'Etat, des dépenses de solidarité nationale versées par le fonds national de retraite à ses bénéficiaires .

En vertu de ce même article, les dépenses de l'espèce engagées au 31 décembre 1998 par le fonds national de retraite sont prises en charge sous forme d'obligations émises par le Trésor au profit du fonds précité.

L'arrêté du 25 juillet 1999 susvisé porte émissions d'obligations au profit de la Caisse nationale des retraites.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de remboursement de ces obligations.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Aux termes de l'arrêté du 25 juillet 1999, visé ci-dessus, les obligations dont il s'agit sont émises en compte courant pour une durée de quinze (15) ans à un taux d'intérêt de 5 % l'an .

II - 1) REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

II - 1 - A) Remboursement en principal

Le remboursement des échéances en principal est couvert par une dotation du budget de l'Etat, inscrite au budget des charges communes.

Le montant de cette dotation budgétaire fait l'objet d'un ordonnancement sur la caisse du trésorier central par la Direction Générale du Budget au profit de l'agent comptable central du trésor, aux fins d'imputation par ce dernier au compte n° 432.034 qui est ainsi ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous l'intitulé suivant : " dotation pour remboursement des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale des Retraites, en contrepartie des dépenses de solidarité nationale incombant à l'Etat et prises en charge par la CNR au 31/12/98 " .

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable centrale du Trésor.

A l'échéance et après réception de l'avis de débit de la Banque d'Algérie, l'agent comptable central du Trésor procède à la passation des écritures comptables ci-après :

- débit compte n° 432.034
- crédit compte n° 110.001 " compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie ".

II - 2 - B) Règlement des intérêts

A l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède au règlement des intérêts, au profit de la Caisse Nationale des Retraites.

Pour permettre la comptabilisation des opérations de paiement en la matière, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du groupe 2, compte générale 21, section 2, le compte n°212.029 intitulé " paiements à imputer P/C règlement des échéances en intérêts, au titre des obligations émises par le Trésor au profit de la Caisse Nationale des Retraites, en contrepartie des dépenses de solidarité nationale incombant à l'Etat et prises en charge par la CNR au 31/12/98 ".

Ce compte fonctionne dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor et enregistre en débit le montant des intérêts réglés par le crédit du compte financier de règlement.

La régularisation du compte n° 212.029 intervient à l'initiative de l'agent comptable central du Trésor, par ordonnancement de la Direction Générale du Budget sur les crédits budgétaires appropriés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget (et notification à la CNR)
- Banque d'Algérie
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N°43 DU 19 OCTOBRE 1999

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM A L'INSTRUCTION
N°30 DU 14 JUILLET 1999

O B J E T : - Emission de bons du Trésor sur formules.

Au niveau des comptes n° 333.008, 432.030, 902.302, 912.302 et 922.302 :

Au lieu de :

- Ligne 001 : bons à 01 an jusqu'à ligne 005 bons à 05 ans 09,50 %.

Lire :

- Ligne 001 : bons à 01 an, entre 05,00 % et 08,00 %
- Ligne 002 : bons à 02 ans, entre 05,25 % et 08,25 %
- Ligne 003 : bons à 03 ans, entre 05,50 % et 08,50 %
- Ligne 004 : bons à 04 ans, entre 06,00 % et 09,00 %
- Ligne 005 : bons à 05 ans, entre 06,50 % et 09,50 %

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction des Services Financiers Postaux
au Ministère des Postes et Télécommunications
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°44 DU 23/10/99

O B J E T : - Comptabilisation des dépenses résultant du règlement des taxes CCP.

Afin de permettre l'individualisation au sein du compte n°212.001 " paiements à imputer p/c dépenses ordinaires du budget ", des dépenses résultant du règlement des taxes CCP, il est ouvert au titre de ce compte, les lignes ci-après :

- Ligne 001 : dépenses au titre des taxes CCP.
- Ligne 002 : Autres dépenses.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésorerie de Wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 03 DU 20 NOVEMBRE 1999

O B J E T : - Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

R É F É R. : - Décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués notamment par les établissements publics de recherche, d'enseignement et de formation en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace :

en crédit :

- les ressources provenant des activités, travaux et prestations, effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche, développement, réalisation.

en débit :

- les dépenses liées à ces activités accessoires ,
- les dépenses résultant de la répartition du solde dégagé à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- une part de 35% est versée au budget de l'établissement ;
- une part de 10% est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;

- une part de 50% est distribuée sous forme de primes d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux y compris le personnel de soutien ;
- une part de 05 % est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

III -DISPOSITIONS DIVERSES :

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

La répartition prévue par le décret n° 98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique hors budget.

Je vous demanderai de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Ministre des Finances

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Monsieur le Trésorier central
- Monsieur le Trésorier Principal
- Messieurs les Trésorier de wilaya
(pour notification aux agents comptables)

Pour information

- Monsieur l'agent comptable central du Trésor
- Messieurs les directeurs régionaux du trésor
- Monsieur le chef de l'inspection générale des finances
- Monsieur le président de la Cour des Comptes.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 04 DU 07 DECEMBRE 1999

O B J E T : - Gestion comptable des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

R É F É R. : - Décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 visé en référence a déterminé les modalités d'affectation des ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de comptabilisation des ressources provenant de ces activités et des dépenses y afférentes, effectuées par les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du Ministre des Transports.

II - DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget et développées sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet par les agents comptables des dits établissements.

Cette rubrique retrace :

en crédit :

- les ressources provenant des activités, travaux et prestations effectués par les établissements publics à caractère administratif qui peuvent revêtir les formes les plus diverses telles que : études, recherche, développement, réalisation.

en débit :

- les dépenses liées à ces activités accessoires;
- les dépenses résultant de la répartition du solde dégagé à la rubrique OHB après réalisation de chaque prestation et après déduction de l'ensemble des charges occasionnées pour leur réalisation.

Cette répartition est opérée conformément aux dispositions de l'article 04 du décret sus-visé dans les conditions ci-après :

- une part de 35% est versée au budget de l'établissement;

- une part de 10% est allouée au laboratoire, à l'unité pédagogique, de travaux ou de recherche qui a effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail;
- une part de 50% est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien;
- une part de 05% est affectée au reste du personnel de l'établissement, au titre des activités à caractère social et culturel.

Il est à noter que toutes ces dépenses doivent faire l'objet de visa du contrôleur financier sur la base d'une situation de disponibilité de fonds établie par l'agent comptable.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Les revenus résultant des activités accessoires tels que définis par la présente instruction peuvent être utilisés au fur et à mesure de leur encaissement pour le paiement des dépenses.

La répartition prévue par le décret n° 98-412 du 07 décembre 1998 est effectuée par l'ordonnateur sur la base des résultats d'un bilan trimestriel faisant ressortir le solde net dégagé à la rubrique hors budget.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Ministre des Finances
A. HARCHAOUI

Le Ministre des Transport

DESTINATAIRES :

- Agent comptable central du Trésor
- Direction générale du Budget
(pour notification aux contrôleurs financiers)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorier central
- Trésorier principal
- Trésorier de wilaya
(pour notification aux agents comptables)
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°45 DU 11 DECEMBRE 1999
COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N° 03 DU 18 JANVIER 1998

O B J E T : - Dépôts de fonds au Trésor. Certification de chèques pour provision.

R E F E R : - Instruction n°03 du 18 Janvier 1998.

Les dispositions de l'instruction n°03 du 18 Janvier 1998 sont complétées ainsi qu'il suit :

Dès réception de ces chèques et après s'être assuré jusqu'à le montant du chèque ainsi certifié est aussitôt porté par les trésoriers au débit du compte de dépôts de fonds du tiré (sans changement).

Cette opération est justifiée par la photocopie du chèque ainsi certifié.

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 18 Janvier 1998 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 46 DU 13 DECEMBRE 1999
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N° 78 DU 17 AOUT 1991

O B J E T : - Comptabilisation des chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes.

R É F É R . : - Instruction n° 78 du 17 août 1991 relative à la réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et à la mise en œuvre de la méthode à partie double.

Les dispositions de l'instruction visée en référence, en matière de comptabilisation de chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les chèques émis en paiement d'impôts, droits et taxes, déposés par les redevables auprès des receveurs des régies financières (impôts, douanes et domaines) sont après comptabilisation, transmis par ces derniers aux trésoriers de wilaya de rattachement, pour encaissement auprès de la Banque d'Algérie.

Désormais aucun bordereau de chèque ne doit être transmis directement par les receveurs des régies financières à la Banque d'Algérie.

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein du groupe 4, compte général 43, section 2, le compte n° 431.039 intitulé «chèques émis en règlement d'impôts, droits et taxes déposés par les receveurs des régies financières auprès des comptables principaux».

Le compte n° 431.039 fonctionne dans les seules écritures des trésoriers de wilaya.

I - EMISSION DES CHEQUES AUPRES DES RECEVEURS DES REGIES FINANCIERES

A la réception des chèques, les receveurs des régies financières procèdent à la passation des opérations comptables suivantes :

I - A - COMPTABILISATION DES CHÈQUES AU NIVEAU DU RECEVEUR

- débit compte n° 110.005 «chèque bancaire émis en règlement d'impôts, droits et taxes»
- crédit compte de recettes budgétaires (201.001, 201.002, 201.003, 201.004, 201.005 etc...)

I - B - TRANSFERT DES CHÈQUES AU TRÉSORIER DE WILAYA DE RATTACHEMENT

Au moment de la transmission des chèques au trésorier de wilaya de rattachement, les receveurs passent l'opération comptable ci-après :

- débit compte n° 520.004
520.006

ou 520.010 « compte courant des receveurs avec les trésoriers de wilaya »

- (selon qu'il s'agit de receveur des impôts, des douanes ou des domaines)
- crédit compte n° 110.005

Ainsi, le compte n° 110.005 est soldé après chaque transmission de chèques au trésorier de wilaya.

II - RECEPTION DES CHEQUES PAR LES TRÉSORIERES DE WILAYA DE RATTACHEMENT

A la réception des chèques, les trésoriers de wilaya passent l'opération comptable suivante :

II - A - COMPTABILISATION DES CHÈQUES

- débit compte n° 431.039

- crédit compte n° 520.004

520.006

ou 520.010 (selon le cas)

et déposent à la Banque d'Algérie, les chèques pour encaissement.

II - B - ENCAISSEMENT PAR LA BANQUE D'ALGÉRIE

A la réception des récépissés de couverture par la Banque d'Algérie, le trésorier de wilaya passe l'opération comptable suivante :

- débit compte n° 110.003 «dépenses à transférer à l'ACCT P/C Banque d'Algérie (versement)».

- crédit compte n° 431.039

Le solde débiteur du compte n° 431.039 constitue le montant des chèques non encore encaissés par la Banque d'Algérie.

Les rejets de chèques continuent à être comptabilisés dans les conditions réglementaires habituelles.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 78 du 17 août 1991 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES

Pour exécution

- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorier de wilaya

Pour information

- Direction générale du Trésor
- Direction générale des impôts
(et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des douanes
(et notification aux receveurs des douanes)
- Direction générale du domaine national
(et notification aux receveurs des domaines)
- Directions régionales du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

**INSTRUCTION N°47 DU 13 DECEMBRE 1999
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°78 DU 17 AOUT 1991**

O B J E T : - Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières

R E F E R : - Instruction n° 78 du 17 août 1991 portant réforme de la comptabilité des receveurs des régies financières et mise en œuvre de la méthode à partie double.

Les dispositions du titre I - Chapitre 2 de l'instruction n°78 du 17 août 1991 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SECTION 3 : ARRÊTÉ D'ÉCRITURE DE FIN DE MOIS

Les receveurs des régies financières doivent arrêter leurs écritures au 25 du mois.

SECTION 4 : DOCUMENT PÉRIODIQUES

Après l'arrêté des écritures de fin de mois, les receveurs des régies financières établiront une balance mensuelle des comptes et lignes ouverts à leur grand livre " modèle joint en annexe 9 " et l'adresseront au plus tard le 31 de chaque mois au trésorier de wilaya de rattachement .

Le reste des dispositions de l'instruction n°78 du 17 août 1991 demeure sans changement.

Le Directeur de la Règlementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya
- Régies financières

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale des Impôts
(et notification aux receveurs des Impôts)
- Direction Générale des Douanes
(et notification aux receveurs des douanes)
- Direction Générale du Domaine National
(et notification aux receveurs des domaines)
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE**

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N°48 DU 15 DECEMBRE 1999

O B J E T : - Comptabilisation des ordonnances et mandats émis en fin d'année par les ordonnateurs du budget de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret exécutif n°91.313 du 07 septembre 1991, la date de clôture des ordonnancements et des mandats est fixée au 25 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent.

La présente instruction a pour objet de déterminer les modalités de comptabilisation des ordonnances et mandats de paiement en instance de règlement par les comptables publics assignataires à la date du 31 décembre de l'année.

I - OUVERTURE DE COMPTES

Pour permettre la réalisation de cette opération, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au sein des groupes 2 et 4 - comptes généraux 21 et 43, les comptes particuliers suivants :

- compte n°212.030 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses de fonctionnement en instance de règlement au 31 décembre " ;
- compte n°212.031 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses d'équipement en instance de règlement au 31 décembre " ;
- compte n°212.032 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses des comptes spéciaux du Trésor en instance de règlement au 31 décembre " ;
- compte n°431.040 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses de fonctionnement à admettre au cours de la gestion suivante " ;
- compte n°431.041 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses d'équipement à admettre au cours de la gestion suivante " ;
- compte n°431.042 " ordonnances et mandats de paiement relatifs aux dépenses des comptes spéciaux du Trésor à admettre au cours de la gestion suivante.

Ces comptes fonctionnent dans les écritures de l'ensemble des trésoriers.

II - PRISE EN CHARGE DES ORDONNANCES ET MANDATS DE PAIEMENT

Les montants des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs du budget de l'Etat, en instance de vérification et de règlement par les comptables publics sont comptabilisés au plus tard le 31 décembre de l'année, comme suit :

- débit compte 212.030 - crédit compte 431.040
- débit compte 212.031 - crédit compte 431.041
- débit compte 212.032 - crédit compte 431.042

Au fur et à mesure de leur vérification au cours de l'année suivante, les ordonnances et mandats de paiement admis en dépense par les comptables publics sont comptabilisés par ces derniers à la date du 31 décembre comme suit :

- débit compte 202.001
- crédit compte 212.030
- débit compte 202.002
- crédit compte 212.031
- débit compte spécial du Trésor concerné
- crédit compte 212.032

Parallèlement à cette opération, et au titre de la nouvelle année, les comptables publics procèdent au règlement au profit des différents créanciers, du montant des ordonnances et mandats admis en dépense en débitant les comptes n°431.040, 431.041 ou 431.042, par le crédit du compte financier de règlement.

III - CAS DE REJET D'ORDONNANCES ET DE MANDATS DE PAIEMENT

Les soldes dégagés éventuellement aux comptes n°212.030, 212.031 et 212.032 et correspondant aux ordonnances et mandats de paiement ayant fait l'objet d'un rejet, sont régularisés par l'écriture ci-après :

- débit compte 431.040 - crédit compte 212.030
- débit compte 431.041 - crédit compte 212.031
- débit compte 431.042 - crédit compte 212.032

Ainsi, les comptes n°212.030, 212.031, 212.032, 431.040, 431.041, et 431.042 doivent impérativement présenter un solde nul, lorsque toutes les ordonnances et tous les mandats de paiement émis au titre de la gestion précédente, auront été définitivement exécutés.

La date limite d'exécution définitive des opérations objet de la présente instruction est fixée au 31 décembre.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction .

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

- Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction générale du budget
- Directions Régionales du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 49 DU 29 DECEMBRE 1999

O B J E T : - Gestion comptable du Musée National Ahmed ZABANA - Oran
- Création du sous compte n° 10 au sein du compte 402 003 «établissements publics nationaux - service financier -»

R É F É R. : - Décret n° 85-277 du 12 novembre 1985 fixant le statut - type des musées nationaux
- Décret n° 86-135 du 27 mai 1986 érigeant le Musée Zabana en Musée National.
- Arrêté n° 33 du 19/12/1999 portant désignation du Trésorier de la wilaya d'Oran en qualité d'agent comptable auprès du Musée National Ahmed ZABANA.

Le décret n° 86-135 du 27 mai 1986 visé en référence, a érigé le Musée ZABANA en Musée National. Le Musée est régi par les dispositions du décret n° 85-277 du 12 Novembre 1985 sus-référencé.

Le Musée National Ahmed ZABANA est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°33 du 19/12/1999, le Trésorier de la wilaya d'Oran a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de ce Musée.

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières du Musée précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n° 402 003 «établissements publics nationaux - service financier -» le sous compte 10 intitulé «Musée National Ahmed ZABANA Oran».

Ce sous compte est subdivisé en deux lignes :

- 101 : Exercice courant
- 103 : OHB

Le sous compte 10 enregistre :

EN RESSOURCES

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,
- les emprunts,
- les dons et legs,
- les produits des droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les ressources liées à l'activité du musée national.

EN DEPENSES :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipements,
- toutes dépenses liées à l'activité du musée national.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité
SIGNE : A. LAKEHAL

DESTINATAIRES

Pour exécution :

- L'agent Comptable Central du Trésor
- Le Trésorier de la wilaya d'Oran

Pour information :

- Madame la directrice du Musée National Ahmed ZABANA - Oran
- Le Trésorier Central.
- Le Trésorier Principal
- Les Trésoriers de wilaya
- Ministère de la Communication et de la Culture
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes
- Inspection des Services Comptables
- Direction de la Normalisation et de la Modernisation Comptable.

CIRCULAIRES

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°01 DU 28 FEVRIER 1999

O B J E T : - Codification des postes comptables.

R E F E R : - Arrêtés du 04 janvier 1999 modifiant et complétant l'arrêté du 26 mars 1994, relatif à la consistance des inspections des domaines et des conservations foncières.
- Instruction n°17/F/DC/RCP/84 du 30 octobre 1984.

Les arrêtés visés en référence ont créé de nouvelles inspections et conservations foncières, au niveau du Gouvernorat du Grand Alger.

Ces arrêtés ont également, dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de la wilaya d'Alger, rattaché au Gouvernorat du Grand Alger diverses inspections des domaines et conservations foncières, relevant initialement des wilaya de Tipaza, Blida et Boumerdes.

Enfin, ces mêmes arrêtés ont supprimé certaines inspections des domaines et conservations foncières implantées au niveau de diverses wilaya.

En application de ces arrêtés, la codification des régies financières relevant de l'administration des domaines actuellement en vigueur, est réaménagée conformément au tableau ci-joint en annexe.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Direction générale du Trésor
- Direction générale du domaine national
(et notification aux comptables des domaines)
- Direction générale des impôts
(et notification aux receveurs des impôts)
- Direction générale des douanes
(et notification aux receveurs des douanes)
- Direction générale du budget
- Directions régionales du Trésor
- Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale
- Inspection des services comptables
- Inspection générale des finances
- Cour des comptes.

ANNEXE

**CODIFICATION DES INSPECTIONS DES DOMAINES
ET DES CONSERVATIONS FONCIERES**

WILAYA	POSTE COMPTABLE	TRESORERIE DE RATTACHEMENT	CODE
NOUVEAUX POSTES			
Alger	inspection des domaines de Bouzaréah	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 326
Alger	inspection des domaines de Baraki	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 327
Alger	conservation foncière de Baraki	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 328
Boumerdes	conservation foncière de Boudouaou	trésorerie de la wilaya de Boumerdes	35 - 311 ✓
Mascara	conservation foncière de Ghris	trésorerie de la wilaya de Mascara	29 - 309
Ain- Temouchent	conservation foncière de Hassi El Ghalla	trésorerie de la wilaya de Ain-Témouchent	46 - 308

ANNEXE

WILAYA	POSTES COMPTABLES	TRESORERIE DE RATTACHEMENT	CODE
POSTES TRANSFERES			
Alger	inspection des domaines de Birtouta	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 329
Alger	inspection des domaines de draria	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 330
Alger	inspection des domaines de Zéralda	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 -331
Alger	inspection des domaines de Chéraga	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 332
Alger	inspection des domaines de Rouiba	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 333
Alger	conservation foncière de Rouiba	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 -334
Alger	conservation foncière de Zéralda	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 335
Alger	conservation foncière de Chéraga	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 336

ANNEXE

WILAYA	POSTES COMPTABLES	TRESORERIE DE RATTACHEMENT	CODE
<i>POSTES SUPPRIMES</i>			
Alger	inspection des domaines de Sidi M'hamed	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 306
Alger	conservation foncière de Bélouizdad	trésorerie de la wilaya d'Alger	16 - 616
Skikda	inspection des domaines de Tamalous	trésorerie de la wilaya de Skikda	21 - 306
Béchar	inspection des domaines de Kenadsa	trésorerie de la wilaya de Béchar	08 - 306
Ain-Defla	inspection des domaines de Bou-Medfâa	trésorerie de la wilaya de Ain-Defla	44 - 309
Ain-Defla	conservation foncière de djendel	trésorerie de la wilaya de Ain-Defla	44 - 312

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

N°02 DU 17/03/99

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

ERRATUM A LA CIRCULAIRE
N° 01 DU 28 FEVRIER 1999

O B J E T : - Codification des postes comptables

TABLEAU I

NOUVEAUX POSTES

Au lieu de :

- Conservation foncière de Boudouaou : 35.111

Lire :

- Conservation foncière de Boudouaou : 35.311

Le Directeur de la Règlementation Comptable par Intérim
Signé : K. LAKHDARI

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de Wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Domaine National
(et notification aux receveurs des domaines)
- Direction Générale des Impôts
(et notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale des Douanes
(et notification aux receveurs des douanes)
- Direction Générale du Budget
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des comptes

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

CIRCULAIRE N°03 DU 10 MAI 1999

OBJET : - Dépôts de fonds au Trésor- chèques visés

REFER : - Circulaire n° 195 F/ DTCA/N°18/RC du 20/12/1972
- Circulaire n° 42 F/ DTCA/10/RC du 09/07/1972

Les dispositions de la circulaire n° 195 F/DTCA/N°18/RC du 20 décembre 1972 relatives aux chèques visés sont abrogées .

Les chèques tirés sur des comptes de dépôts de fonds au Trésor doivent préalablement à leur règlement, faire l'objet d'une certification pour provision par les comptables assignataires et d'une comptabilisation dans les écritures de ces derniers, dans les conditions fixées par l'instruction n° 03 du 18 janvier 1998.

Je vous demande de veiller à l'application de la présente circulaire.

Le Directeur de la Réglementation Comptable
Signé H.FELLAH

DIESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya

Pour information :

- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes